



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



CAJ/30/4

0049

ORIGINAL : français

DATE : 29 janvier 1992

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE**Trentième session****Genève, 8 et 9 avril 1992****TAXES EN RELATION AVEC LA COOPERATION
EN MATIERE D'EXAMEN**Document établi par le Bureau de l'Union

1. A sa vingt-cinquième session ordinaire (24 et 25 octobre 1991), le Conseil a décidé que le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "Comité") devait étudier la question des taxes en rapport avec la coopération en matière d'examen, plus particulièrement la question de savoir si la Recommandation sur les taxes en rapport avec la coopération en matière d'examen, qui a été modifiée en dernier lieu le 17 octobre 1980, est toujours valable et les incidences sur la coopération en matière d'examen des disparités entre les divers barèmes de taxes nationaux, y compris la question de savoir s'il est bon que l'UPOV formule des recommandations en la matière (voir au paragraphe 21 du document C/25/12). La Recommandation susvisée est reproduite à l'annexe du présent document.

2. Le Comité a examiné cette question, et des questions connexes, à sa vingt-neuvième session (21 et 22 octobre 1991) et a conclu qu'il n'y avait pas lieu de réactualiser la Recommandation, celle-ci contenant une échappatoire [en ce qui concerne le montant recommandé de la taxe d'examen pour les espèces principales] (voir au paragraphe 27 du document CAJ/29/7).

3. Deux facteurs contribuent aux disparités entre les divers barèmes de taxes :

i) les principes régissant le financement des services de la protection des obtentions végétales (services autofinancés ou subventionnés);

ii) les disparités de niveau économique et de pouvoir d'achat des monnaies (voir en particulier au paragraphe 26 du document CAJ/29/7).

4. Compte tenu de l'importance de ces disparités, le Bureau de l'Union propose au Comité d'examiner la possibilité de modifier la Recommandation comme suit :

i) prévoir que les émoluments liés à la coopération en matière d'examen soient dissociés des barèmes nationaux de taxes et fixés (et périodiquement révisés) :

a) soit au niveau de l'UPOV,

b) soit au niveau bilatéral par les Etats parties à un accord de coopération;

ii) supprimer le montant recommandé de la taxe d'examen pour les espèces principales.

5. En fonction des décisions prises par le Comité, le Bureau de l'Union préparera des versions révisées de la Recommandation et de l'Accord type pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés*.

6. Le Comité est prié de prendre position sur les suggestions énoncées au paragraphe 4 ci-dessus.

[L'annexe suit]

* Son article 7.1 à 3 a la teneur suivante :

"1. L'autorité qui demande l'examen doit payer à l'autorité chargée de celui-ci une somme égale au montant de la taxe intégrale d'examen qui aurait été perçue si une demande concernant la variété à l'examen avait été déposée à la même date dans le pays de l'autorité chargée de cet examen.

"2. Lorsque l'alinéa 2 de l'article 5 s'applique [lorsqu'il n'existe plus de demande antérieure et que l'examen est poursuivi à la demande de l'une des parties à l'accord], la somme exigible est égale à la différence entre le montant de la taxe intégrale d'examen et la taxe d'examen qui a été ou sera perçue en ce qui concerne la demande antérieure.

"3. Toutefois, si la taxe intégrale d'examen a été ou doit être perçue en ce qui concerne une demande antérieure, une taxe administrative correspondant à la recommandation du Conseil de l'UPOV ou convenue, par correspondance, entre les autorités compétentes sera perçue à la place."

RECOMMANDATION SUR LES TAXES EN RAPPORT AVEC LA COOPERATION EN MATIERE D'EXAMEN

adoptée par le Conseil à sa quatorzième session ordinaire

Le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales,

Conformément à l'article 21.h) de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée "la Convention");

Considérant l'article 30.2) de la Convention;

Considérant les accords de coopération en matière d'examen déjà conclus entre les Etats membres sur la base de l'Accord type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés;

Considérant qu'il est d'une importance majeure que la coopération en matière d'examen soit fondée sur un système de taxes et de rémunérations uniforme et clairement défini;

Considérant que l'expérience de la coopération en matière d'examen acquise sur la base des accords précités rend souhaitable de remplacer la Résolution relative aux questions de taxes adoptée à sa septième session ordinaire en octobre 1973 (document UPOV/C/VII/23) par la suivante;

Recommande aux Etats membres de l'Union d'établir ou de modifier, selon le cas, leur législation ou leur procédure en matière de protection des obtentions végétales, d'une part, et les accords de coopération en matière d'examen, d'autre part, conformément aux principes suivants :

1. Lorsque l'autorité d'un Etat membre de l'Union ("Autorité B") reprend un rapport d'examen établi par l'autorité d'un autre Etat membre de l'Union ("Autorité A") aux fins de sa propre procédure ou de la procédure devant une tierce autorité :

a) l'Autorité B paie une rémunération d'un montant déterminé correspondant à 350 francs suisses à l'Autorité A;

b) dans l'Etat de l'Autorité B, le demandeur de protection pour la variété faisant l'objet du rapport d'examen :

i) est exempté de la taxe d'examen et

ii) acquitte une taxe administrative qui correspond au moins à la rémunération mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus.

2. Lorsque l'Autorité A effectue un examen à la demande de l'Autorité B :

a) l'Autorité B paie à l'Autorité A une rémunération égale à la taxe d'examen appropriée perçue dans l'Etat de l'Autorité A;

b) dans l'Etat de l'Autorité B, le demandeur de protection pour la variété faisant l'objet du rapport d'examen acquitte un montant qui correspond, autant que possible, à la rémunération mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus.

3. Les Etats membres de l'Union fixent, comme taxe indicative au moins pour les genres et espèces les plus importants du point de vue économique, la taxe pour l'examen national d'une durée de deux ans ou de deux cycles de végétation à un montant correspondant à environ 1.350 francs suisses, à moins que des circonstances particulières ne justifient un montant différent.

[Fin du document]